

VD_OMNI AC.2015.0204 vom 17. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0204

FR: VD_OMNI AC.2015.0204 du 17 mars 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0204 del 17 marzo 2016

Regeste

AUBERT/Municipalité de Lausanne, Direction générale de l'environnement DGE-DIREN |
Recours dirigé contre la décision de la DGE d'accorder l'autorisation spéciale requise (dérogation à l'obligation d'isoler une façade lors de transformations) et contre la décision de la municipalité refusant le permis de construire en raison du refus cantonal. Recours mal fondé en tant qu'il est dirigé contre la décision de la municipalité: celle-ci n'avait d'autre choix que de refuser le permis de construire; le grief dénonçant le défaut de motivation de la décision attaquée doit également être écarté, la municipalité pouvant se limiter, et pour cause, à mentionner le refus cantonal à l'appui de sa propre décision. Recours irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre la décision cantonale: intervenu deux ans et demi après celle-ci, il est tardif. Enfin, la requête tendant au réexamen de la décision cantonale est irrecevable: il n'appartient pas à la CDAP de statuer en première instance à cet égard.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 120 al. 1 let. d de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions, les ouvrages, les installations et les équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires fédérales ou cantonales. D'après l'art. 123 al. 3 LATC, les décisions cantonales comportant les délais et les voies de recours sont communiquées à la municipalité, qui les notifie selon les art. 114 à 116. Conformément à l'art. 104 LATC, avant de délivrer un permis de construire, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires (al. 1). Elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (al. 2) et transmet aux autorités cantonales intéressées, dans les cas prévus à l'art. 120 LATC et dans tous ceux où l'approbation cantonale est requise, la demande d'autorisation, avant l'ouverture de l'enquête publique (art. 113 LATC). L'hypothèse du refus de permis de construire est régie par l'art. 115 LATC, qui prévoit que le refus du permis, avec référence aux dispositions légales et réglementaires invoquées, est communiqué au requérant sous pli recommandé. L'art. 75 al. 1 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) précise que le permis ne peut être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale. Le permis indique en effet les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et reprend les conditions particulières posées par celles-ci pour l'exécution de l'ouvrage (art. 75 al. 2 RLATC). Lorsqu'une autorisation spéciale est refusée par l'autorité cantonale, la municipalité ne dispose d'aucune marge d'appréciation et ne peut pas accorder le permis de construire. En pareil cas, un éventuel permis de construire communal serait nul et de nul

effet (cf. ATF 111 Ib 213 consid. 5; AC.2000.0109 du 21 mars 2007 consid. 1). Les autorisations spéciales cantonales présentent un caractère accessoire par rapport à la décision communale relative à la demande de permis de construire; elles viennent se greffer sur cette dernière, dans une procédure qui permet la coordination de l'examen successif par diverses autorités d'un seul et même projet de construction (AC.2010.0325 du 4 janvier 2012 consid. 2c et la référence citée). La jurisprudence considère ainsi que les recours dirigés contre les décisions municipales refusant le permis de construire portent également contre la décision cantonale relative à l'autorisation spéciale lorsque les griefs invoqués dans le recours concernent des points que l'autorité cantonale a examinés ou aurait dû examiner dans sa décision spécifique (AC.2002.0023 du 21 janvier 2005 consid. 1). b) La loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 730) prévoit à son art. 9 que les cantons créent dans leur législation des conditions générales favorisant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables (al. 1). Les cantons édictent des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments existants et à construire et soutiennent l'application de normes de consommation. Ils tiennent compte de l'état de la technique et évitent de créer des entraves techniques au commerce non justifiées (al. 2). La LVLEne dispose à son art. 28 al. 1 que les mesures de planification et de construction permettant de réduire la consommation d'énergie et de favoriser l'apport de sources d'énergies renouvelables dans les bâtiments sont déterminées par le règlement d'exécution. Selon l'art. 28 al. 2 let. c, ce règlement fixe les dispositions applicables à l'isolation et à la protection thermique des bâtiments à construire, à rénover dans les éléments importants de leur enveloppe ou dont le chauffage est transformé dans son ensemble. L'art. 6 LVLEne prévoit encore, sous la note marginale "proportionnalité", que des mesures ne peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et exploitables, dans des limites économiquement supportables. L'art. 3 al. 1 let. b du règlement d'application du

E. 4

octobre 2006 de la LVLEne (RVLEne; RSV 730.01) (dans sa version actuelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015) précise que le présent règlement s'applique aux transformations et changements d'affectation des bâtiments existants destinés à être chauffés, refroidis ou ventilés, avec ou sans contrôle du taux d'humidité. L'art. 6 RVLEne prévoit que le service peut accorder des dérogations aux exigences du présent règlement si elles sont justifiées par des intérêts prépondérants et si d'autres mesures ne peuvent être imposées au sens de l'art. 6 de la loi. Ces dérogations sont présentées par un professionnel qualifié et sont accompagnées de justificatifs techniques et financiers, en particulier d'un bilan énergétique. Enfin, l'art. 2 al. 1 let. d RVLEne dispose que le département concerné, par son service en charge de l'énergie (à ce jour la DGE), a notamment pour compétence de statuer sur les dérogations au présent règlement. 2. En l'espèce, le recours est dirigé à l'encontre tant de la décision de la municipalité du 22 juillet 2015 refusant de délivrer le permis de construire requis le 15 décembre 2014, que de la décision de l'autorité cantonale du 12 mars 2012 refusant une dérogation au sens de l'art. 6 RVLEne. a) Dans la mesure où il est formé contre la décision municipale, le recours a été déposé en temps utile et dans les formes requises, de sorte qu'il est recevable. Matériellement, le recours s'avère toutefois manifestement mal fondé. La municipalité n'avait d'autre choix que de refuser le permis de construire, l'autorisation spéciale nécessaire n'ayant pas été délivrée (art. 75 al. 1 RLATC). En ce sens, le grief du recourant dénonçant le défaut de motivation de la décision attaquée doit également être écarté, la municipalité pouvant se limiter, et pour cause, à mentionner le

refus cantonal à l'appui de sa propre décision. Sur ce point, la présente affaire diffère du cas traité dans l'arrêt du 23 août 2011 invoqué par le recourant (AC.2010.0305), où les actes cantonaux mentionnés par la municipalité à l'appui de son refus constituaient de simples préavis. b) Dans la mesure où il est dirigé contre la décision cantonale refusant une dérogation au sens de l'art. 6 RLVLEne, le recours est irrecevable. En effet, la première décision rendue par le service cantonal compétent sur ce point date du 12 mars 2012. La municipalité l'a transmise à l'architecte du recourant le 20 avril 2012 avec copie au recourant lui-même, en attirant expressément l'attention sur les trois options à disposition, à savoir, outre la mise en conformité de la façade ou l'inaction, le dépôt d'un recours contre la décision cantonale. Le recourant n'a pas fait usage de la voie de recours mentionnée au pied de la synthèse CAMAC, à savoir devant la CDAP dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Force est ainsi de retenir que la décision du 12 mars 2012 est entrée en force. Il importe peu que la décision querellée de la municipalité du 22 juillet 2015 communique derechef au recourant le prononcé cantonal du 12 mars 2012, dès lors que cette nouvelle notification ne fait pas renaître le délai de recours, échu de longue date. A une date indéterminée, le recourant a présenté par l'intermédiaire de son architecte une nouvelle demande de dérogation, à considérer comme une demande de réexamen. Les autorités cantonales sont manifestement entrées en matière sur cette requête, dès lors qu'elles ont procédé à une inspection locale, mais l'ont néanmoins rejetée par décision du 22 janvier 2013 communiquée par la municipalité le 31 janvier 2013 au recourant et à son architecte sous plis recommandés. Cette décision n'a pas été attaquée dans le délai de trente jours de l'art. 95 LPA-VD. Certes, elle ne mentionnait pas les voie et délai de recours, omission qui ne doit en principe entraîner aucun préjudice pour les parties au regard de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi du citoyen (cf. ATF 119 IV 330 consid. 1c; 117 Ia 297 consid. 2 et les arrêts cités). Toutefois, le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment de la négligence de l'administration relative à l'indication des voie et délai de recours; il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (cf. ATF 104 V 162 consid. 3; 102 Ib 91 consid. 3). En l'espèce, le présent recours a été déposé plus de deux ans et demi après la décision sur réexamen du 22 janvier 2013, à savoir hors de tout délai raisonnable. Il reste par conséquent tardif, partant irrecevable. Par ailleurs, même à examiner leur teneur au regard du principe de la bonne foi, les courriers échangés après le 12 mars 2012 entre la municipalité et le recourant, respectivement son mandataire, ne conduisent pas à une autre conclusion. En particulier, l'autorité communale n'est pas habilitée, l'aurait-elle voulu, à invalider le caractère exécutoire d'une décision cantonale. c) Dans la mesure où le recourant fait valoir le dossier produit par le bureau Thorens en décembre 2014 pour réclamer une deuxième fois le réexamen de la décision de la DGE refusant la dérogation en cause, en application de l'art. 64 LPA-VD, cette demande est également irrecevable. Il n'appartient pas à la CDAP de statuer en première instance à cet égard, mais à la DGE. Il incombera ainsi à cette autorité de se prononcer formellement sur la demande de réexamen présentée par le recourant les 15 décembre 2014 et 9 janvier 2015, compte tenu de l'intégralité du dossier établi par le bureau Thorens, ainsi que de l'expertise récente de mars 2016. On précisera à cet égard que le courriel adressé par la DGE à la municipalité le 11 juin 2015, lequel ne fait aucune mention du dossier précité, ne saurait être apparenté à une telle décision. 3. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la

mesure où il est recevable. La décision attaquée de la municipalité et celle de la DGE doivent être confirmées. Succombant, le recourant doit assumer un émolument judiciaire - réduit au vu des circonstances - et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.